

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_2810\_CC**

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC.**

**GYMNASE J NORDEZ  
36 RUE BREMERHAVEN  
CHERBOURG OCTEVILLE  
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 09 décembre 2020 relatif à l'AT 050 129 20 G 0124 relatif aux travaux de réhabilitation du gymnase,

VU les avis favorables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 10 novembre 2021 et du 08 décembre 2021 relatif à l'AT 050 129 21 G 0128 relatif à la mise en place de tribunes télescopiques et précisions sur les prescriptions,

VU l'arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation n° AR\_2022\_0071\_CC en date du 07 janvier 2022

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin à l'AT 050 129 22 G 0041 relatif au remplacement de l'alarme,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0722/0146 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. Bisson en date du 26 juillet 2022,

VU l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. Bisson en date du 26 juillet 2022,

VU l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité du bureau de contrôle SOCOTEC 24550/0722/0144 établi par M. Bisson en date du 26 juillet 2022.

VU l'avis favorable à l'ouverture de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 27 juillet 2022.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **GYMNASE J NORDEZ** - type : **X** de la **2<sup>ème</sup> Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 27 juillet 2022.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 27 juillet 2022.

N°	Libellé	Référence
1	S'assurer de la présence en permanence sur site d'une personne qualifiée dès lors que la jauge du public est supérieure à 700 personnes, dans le cas de manifestations où la jauge du public serait inférieure à 700 personnes la SCDS accepte que cette personne soit en astreinte et qu'elle puisse se rendre dans l'établissement le plus rapidement possible.	EL18
2	Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R143-44CCH
3	Maintenir toujours ouverte, libre d'accès toutes les issues de secours en présence du public et interdire tout stationnement devant les issues de secours en façade Sud et Est.	R143-7CCH
4	Identifier chaque organe de coupure gaz par une plaque indélébile « Coupure Générale gaz, à ne rouvrir que par une personne habilitée »	GZ14
5	Signaler la porte de la « salle de basket située au nord/ouest » par une inscription « sans issue », non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.	CO 45



6	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) : - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants, - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.	MS47
7	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230)	GE5

**ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1<sup>er</sup> août 2022  
Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



